

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme :

Caroline Jetté

**Inspectrice en urbanisme et
environnement**

819-324-5670, poste 3809

cjette@val-morin.ca

**Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0**

**Téléphone :
(819) 324-5670**

**Télécopieur :
(819) 322-3923**

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES RELATIVES AUX
BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

*Pour un terrain de
5001 m² à 10 000 m²*

Dois-je obtenir un certificat d'autorisation?

L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire pour procéder à ce genre de travaux. Le coût du certificat d'autorisation est de 30 \$.

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté que s'il accompagne un usage principal existant sur le même terrain.

Quels documents dois-je fournir ?

Veuillez vous référer à la première page du formulaire de demande de permis et certificat pour les bâtiments accessoires, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

Normes d'implantation

Un bâtiment accessoire isolé, excluant un abri d'auto et une serre privée, doit respecter une distance minimum de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain.

La distance minimum de la marge avant est variable dépendamment de la zone. (*Voir grille de spécifications*).

Hauteur

La hauteur maximum d'un bâtiment accessoire isolé est fixée à 6 mètres mais ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Matériaux autorisés

Pour tout bâtiment accessoire, la forme et les matériaux de revêtement extérieur, y compris les matériaux de la toiture, doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou s'harmoniser avec ceux-ci.

Nombre maximal et superficie maximale pour les habitations unifamiliales et bifamiliales

Une remise attenante au bâtiment principal d'une superficie maximale de 30 mètres carrés;

Une remise isolée d'une superficie maximale de 30 mètres carrés;

Un (1) à trois (3) autres bâtiments accessoires selon la règle établie ci-après :

- Un (1) ou deux (2) autres bâtiments accessoires si la superficie de l'un est supérieure à 70 mètres carrés sans jamais excéder 100 mètres carrés et si la superficie de l'autre est égale ou inférieure à 70 mètres carrés;
- Trois autres bâtiments accessoires si la superficie de chacun n'excède pas 70 mètres carrés;

Nombre maximal et superficie maximale pour les habitations trifamiliales et multifamiliales

Dans le cas d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale, le nombre maximal et la superficie maximale des bâtiments accessoires, excluant les abris d'autos et les serres privées sont établis comme suit :

- une remise isolée dont la superficie est fixée à 5,0 mètres carrés par unité de logement;
- trois garages intégrés. La superficie maximale occupée par le ou les garages intégrés ne doit en aucun cas excéder 90 mètres carrés.

C.O.S

Vous devez également respecter le coefficient d'occupation au sol. Celui-ci comprend la superficie de tous les bâtiments, y compris les galeries. Ne comptez pas les étages. Vous divisez le total par la superficie de votre terrain.

Pour connaître le coefficient d'occupation au sol maximum de votre propriété, vous devez trouver dans quelle zone elle se trouve.

Pour ce faire, allez sur notre site internet dans :

- ↳ Réglementation & formulaires
- ↳ Réglementation d'urbanisme
- ↳ Règlement 360-index
- ↳ Plan de zonage

Localisez votre propriété sur le plan. Trouvez dans quelle zone elle se trouve.

Allez chercher la grille dans :

- ↳ Grilles de spécifications